

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2017.ARR.006

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE

1 place de Verdun
48-52 avenue Victor Hugo :

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant élection du Maire ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 concernant le règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et la conservation du domaine public,

Vu la demande en date du 28 décembre 2016 réceptionnée le 19 janvier 2017 par laquelle l'entreprise SERPOL, sise 10 avenue du Québec 91946 Courtaboeuf, demande l'autorisation pour la pose sur le domaine public de 2 piézairs qui seront mis en place à l'aide d'un camion aspirateur et d'une foreuse mécanique respectivement sur le trottoir au droit de la propriété sise 1 place de Verdun / 31 avenue Victor Hugo et dans le terre-plein enherbé séparant la chaussée des places de stationnement au droit du 48 à 52 avenue Victor Hugo,

ARRETONS

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à poser de 2 piézairs à l'aide d'un camion aspirateur et d'une foreuse mécanique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

- Travaux à proximité d'ouvrages souterrains ou aériens : D.T. / D.I.C.T

Le bénéficiaire est informé que les travaux objets du présent arrêté sont soumis aux articles R 554-19 à 38 du Code de l'environnement.

En application de l'arrêté du 15 février 2012, de l'arrêté du 30 juin 2012 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R 554-29 du Code de l'Environnement et de la Norme NF S 70 003-1 rendue obligatoire par l'arrêté du 28 juin 2012, le pétitionnaire ou le « Responsable de projet » est tenu d'établir sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> en amont de son projet de travaux les Déclarations de Travaux à l'ensemble des concessionnaires identifiés dans le guichet unique comme ayant un réseau dans l'emprise des travaux projetés.

Ensuite, la ou les entreprises qui seront missionnées pour ces travaux seront tenues d'établir 10 jours avant le début des travaux, les Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

- Réalisation de forages sous accotement et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

La présence d'un des représentants des services techniques de la voirie (tél. : 01.64.03.58.70) sera nécessaire afin d'obtenir l'agrément de la commune lors des opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise.

L'implantation des forages sera réalisée conformément à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règle de voisinage entre les réseaux et les végétaux », notamment à une distance minimale d'1,5 m par rapport au diamètre extérieur du tronc des arbres mesurée à 1 m au-dessus du sol et à distance au moins égale à 1 m du bord de la chaussée ou de la façade du bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20170202-2017-ARR-006-
AR
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

Autour du forage avant le démarrage des opérations de carottage, le trottoir devra être préalablement découpé par l'entrepreneur à l'aide d'une scie à sol sur la totalité de l'épaisseur du revêtement de surface.

L'entrepreneur devra s'assurer pendant toute la durée des travaux que le fluide de forage soit utilisé en circuit fermé. Aucun rejet ne sera admis dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les déblais de chantier non utilisés et les boues de forage provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A l'issue du forage, la tête des piézais devra être obturée à l'aide d'une bouche à clé disposée dans un regard muni d'un tampon fonte NF EN 124. Le pourtour du regard sur le trottoir devra être correctement jointoyé par un mortier adapté et le tampon mis à niveau au ras du sol.

- Conformité d'accessibilité sur le domaine public

Une fois les travaux achevée, le revêtement du trottoir devra être conforme à l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et, aux prescriptions techniques du Code de la Voirie Routière.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura à sa charge le balisage et la signalisation réglementaires de son chantier, de jour et de nuit. Il sera tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme au manuel du chef de chantier, voirie urbaine, édité par le CERTU.

Article 4 - Horaires d'intervention, Implantation ouverture de chantier et récolement

L'entrepreneur est autorisé à travailler du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 hors jours fériés (travaux bruyants). De 7h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00, l'entrepreneur pourra procéder à la préparation et au repliement de son chantier (mise en place du balisage, de la signalisation, piquetage des réseaux existants, etc.)

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 février 2017 comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera responsable des dommages de toute nature causés soit aux personnes, soit aux biens résultant de l'exécution des travaux et il en supportera toutes les conséquences pécuniaires ou autres.

Article 6 - Remise en état des lieux / Validité et renouvellement de l'arrêté

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20170202-2017-ARR-006-
AR
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

Les ouvrages environnants ayant faits l'objet de salissures ou dégradations de la part de l'entreprise ou de ses sous-traitants, même simples livreurs de matériaux et matériels, devront être remis dans leur état d'origine. Les représentants de la commune se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais de l'entreprise s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coulommiers

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Coulommiers, le 01 février 2017

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]

PUBLIE-LE : 02 FEV 2017

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20170202-2017-ARR-006-
AR
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017